

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte de la proposition de loi ---	Conclusions de la Commission ---
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 3311-1</p> <p>Le budget du département comprend des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 3311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3311-1. - Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.</p> <p>« Le budget du département est divisé en chapitres et articles.</p> <p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>I.-</i> L'articleainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 3312-1</p> <p>Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.</p> <p>Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p> <p>Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.</p> <p>Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.</p>	<p>Article 2</p> <p>Les quatre derniers alinéas de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général. ».</p>	<p><i>II.-</i> Les quatreainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

Article L. 3312-2

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Texte de la proposition de loi

Article 3

L'article L. 3312-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-2. - Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

« Le budget primitif et le compte administratif sont assortis des annexes prévues à l'article L. 2313-1.

« Ces documents comprennent également des annexes portant sur la composition du patrimoine, sur les opérations d'ordre budgétaire et sur les différents engagements du département, ainsi que sur tous les éléments utiles à fournir une information financière.

Conclusions de la Commission

III.- L'article...

...ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sont jointes au budget primitif et au compte administratif :

« - les annexes prévues à l'article L. 2313-1 ;

« - des annexes ...

...les éléments fournissant une information financière utile.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Article L. 3312-3</p> <p>Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui sont présentés par le président du conseil général et en débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet.</p> <p>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</p> <p>Les comptes sont arrêtés par le conseil général.</p>	<p>« Ces annexes devront également être jointes aux autres documents budgétaires lorsqu'elles auront été modifiées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 3312-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3312-3.- Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.</p> <p>« Dans ces deux cas, le conseil général peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.</p> <p>« En cas de vote par article, le président du conseil général peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés. »</p>	<p><i>« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire modifie le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire. »</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>IV.- L'article... ..ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Article 5</p> <p>Au chapitre 2 du titre 1er du livre 3 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 3312-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3312-4.- I.- Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – <i>Le chapitre II du titre Ier du livre III de la ...</i> <i>...territoriales est complété par un article L. 3312-4 ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Alinéa sans modification.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Alinéa sans modification.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Alinéa sans modification.

« II.- Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Alinéa sans modification.

« La faculté prévue à l'alinéa précédent est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« La faculté prévue *au premier alinéa du présent II* est réservée ...

... des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Alinéa sans modification.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondants.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Article L. 4311-3

Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Texte de la proposition de loi

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« III.- Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires.»

Conclusions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- L'article L. 4311-3 du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Texte de la proposition de loi

Article 6

Au chapitre 2 du titre 1er du livre 3 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 3312-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-5.- Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au conseil général qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

« Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par le conseil général.

« Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Conclusions de la Commission

1° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Le conseil régional peut décider de faire application des dispositions du II de l'article L. 3312-4. » ;

2° En conséquence, le début de l'article est précédé de la mention : « I. - ».

Article 3

*Le chapitre II du titre 1er du livre III de la troisième ...
...territoriales est
complété par un article L. 3312-5 ainsi rédigé :*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 7

Au chapitre 2 du titre 1er du livre 3 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 3312-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312 -6.- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil général est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil général peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil général procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Article 4

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre III de la troisième territoriales est *complété par* un article L. 3312-6 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Article L. 3331-1

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, du produit de la fiscalité directe locale, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Article L. 3321-1

Sont obligatoires pour le département :

.....

Texte de la proposition de loi

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. ».

Article 8

I - Au début du premier alinéa de l'article L. 3321-1 du même code, avant les mots : « Sont obligatoires pour le département », sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1612-15, ».

II - L'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales est complété in fine par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 19° Les dotations aux amortissements ;

« 20° Les dotations aux provisions ;

« 21° La reprise des subventions d'équipement reçues.

« Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21° du présent article. ».

Conclusions de la Commission

Alinéa sans modification.

II. – L'article L. 3331-1 du même code est abrogé.

Article 5

Alinéa supprimé.

L'article ...

...est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Un décret ...

...des 19°, 20° et 21°. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Article L. 3321-2	Article 9	Article 6
Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget du département.	A l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, avant les mots : « à l'allocation personnalisée d'autonomie », sont insérés les mots : « au revenu minimum d'insertion et ».	Sans modification.
[cf <i>Supra</i>]	Article 10	Alinéa supprimé.
Article L. 3332-1	Article 11	Article 7
Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :	Le b) de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, est complété <i>in fine</i> par trois alinéas ainsi rédigés :	I.- Le b de l'articleest complété par trois alinéas ainsi rédigés :
b) Le produit des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur, en particulier :	« 5° Le droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 <i>bis</i> du Code des douanes pour les départements visés aux articles L. 3431-2 et L. 3441-2 ;	Alinéa sans modification.
.....	« 6° L'octroi de mer perçu par le département de la Guyane en application de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;	Alinéa sans modification.
.....	« 7° La taxe sur les carburants prévue à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes et répartie dans les conditions prévues à l'article L. 4434-3. »	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Article L. 3332-2	Article 12	
Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent :	I.- A la fin du premier alinéa de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent », est ajouté le mot : « notamment ».	II. – L'article L. 3332-2 du même code est ainsi modifié :
6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;	II - Au 6° <i>du même article</i> , les mots : « pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale » sont remplacés par les mots : « aux dépenses de fonctionnement ».	A.- <i>Le premier alinéa est complété par le mot : « notamment ».</i>
	III - Le même article est complété <i>in fine</i> par quatre alinéas ainsi rédigés :	B.- Au 6°, les mots ...
	« 8° Du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements, <i>selon des modalités fixées par décret</i> ;	... fonctionnement ».
	« 9° De la reprise des subventions d'équipement reçues ;	C.- L'article est complété par ainsi rédigés :
	« 10° Du produit du fonds prévu à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ;	« 8° Du produit amortissements ;
	« 11° Des dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L.3332-3. »	Alinéa sans modification.
	Article 13	« 10° Du produit du fonds <i>de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie</i> mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ;
Article L. 3332-3	L'article L. 3332-3 du même code est ainsi rédigé :	III.- L'articleainsi rédigé :
Les recettes de la section d'investissement se composent :	« Art. L. 3332-3.- Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :	Alinéa sans modification.
1° Du produit des emprunts ;	« 1° Du produit des emprunts ;	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
2° abrogé.		
3° Du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;	« 2° Du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;	Alinéa sans modification.
4° abrogé.		
5° De la dotation globale d'équipement ;	« 3° De la dotation globale d'équipement ;	Alinéa sans modification.
6° De la dotation départementale d'équipement des collèges ;	« 4° De la dotation départementale d'équipement des collèges ;	Alinéa sans modification.
7° Des versements au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;	« 5° Des versements au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;	Alinéa sans modification.
8° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;	« 6° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;	Alinéa sans modification.
9° Des dons et legs ;	« 7° Des dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;	Alinéa sans modification.
10° Du produit des biens aliénés ;	« 8° Du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;	Alinéa sans modification.
11° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	« 9° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	Alinéa sans modification.
12° De toutes autres recettes accidentelles ;		
13° Des surtaxes locales temporaires conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées.	« 10° Des surtaxes locales temporaires conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées ;	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Article L. 3342-1	<p>« 11° Des amortissements ;</p> <p>« 12° Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6. »</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 3342-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3342-1.- Le comptable du département est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes, ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil général. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 8</p> <p><i>I.- L'article L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Article L. 3342-2	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 3342-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p><i>II.- L'article L. 3342-2 du même code est abrogé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Article L. 3241-1	Article 16	Article 9
Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées pour les départements par le chapitre II du titre III du livre Ier et par les titres Ier et II du livre III de la présente partie.	L'article L. 3241-1 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 3241-1 du code <i>général des collectivités territoriales</i> est ainsi rédigé :
	« Art. L. 3241-1.- Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie et par le chapitre II du livre VI de la première partie.	Alinéa sans modification.
	« Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :	Alinéa sans modification.
	« 1° Par les titres Ier et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L. 3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L. 3321-1 et de l'article L. 3321-2 ;	Alinéa sans modification.
	« 2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie à l'exception de l'article L. 3332-1 et du 2° au 6° et du 10° de l'article L. 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L. 3332-3 ;	Alinéa sans modification.
	« 3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie. »	Alinéa sans modification.
	Article 17	Article 10
	I - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2004.	I. – <i>Sous réserve des dispositions du II ci-dessous</i> , les dispositions de la présente loi <i>sont applicables</i> à compter du 1 ^{er} janvier 2004.
	II - Les dispositions des 19° et 21° de l'article L. 3321-1 et du 11° de l'article L. 3332-3 entreront en vigueur à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.	II. - Les dispositions L. 3332-3 <i>du code général des collectivités territoriales</i> <i>sont applicables</i> à compter de l'exercice 2005 ces immobilisations.

Texte en vigueur

Article L. 5722-1

Les dispositions du livre III de la deuxième partie et celles des articles L. 3312-1, L. 3312-2 et L. 3341-1 sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.

Texte de la proposition de loi

III - A l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 3312-2 » est remplacée par la référence : « L. 3312-4 ».

IV - Les dispositions du II de l'article L. 3312-4 sont applicables aux régions.

Article 18

Des décrets en Conseil d'État précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Conclusions de la Commission

III - A l'article L. 5722-1 du *même* code, ...
...« L. 3312-4 ».

Alinéa supprimé.

Article 11

Alinéa sans modification.